

ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIETNAM

POUR LA CRÉATION ET LE DÉVELOPPEMENT

DE L'UNIVERSITE DES SCIENCES ET DES TECHNOLOGIES DE HANOI

Le Gouvernement de la République française;

et

Le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam;

Ci-après dénommés les Parties,

Désireux de renforcer la coopération entre le Vietnam et la France dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche;

Considérant le souhait commun de créer et de développer au Vietnam une université de niveau international;

ont convenu ce qui suit:

Article 1

Objectifs

1. Les Parties s'engagent à collaborer pour la mise en place et le développement de l'Université des Sciences et des Technologies de Hanoi, ci-après dénommée l'« USTH ».
2. Par l'USTH, les Parties manifestent leur intérêt commun de créer un nouveau modèle de gestion universitaire en vue de:
 - a) édifier une université d'excellence de niveau international;
 - b) accélérer la réforme de l'enseignement supérieur vietnamien;
 - c) créer et développer une coopération scientifique et technologique durable de très haut niveau, mutuellement profitable.

Article 2

Organisation de l'USTH

1. L'USTH est une université publique, de droit vietnamien, placée sous la tutelle administrative du Ministère de l'Education et de la Formation, ayant la France comme partenaire stratégique.

2. Les structures de L'USTH comprennent:

- a) le Conseil d'Université
- b) le Recteur;
- c) le Conseil scientifique et des formations;
- d) un département pour le niveau équivalent à la licence ;
- e) des départements pluridisciplinaires de formation et de recherche pour le niveau master et doctorat avec, pour la recherche, des unités mixtes internationales regroupées dans une ou plusieurs écoles doctorales;
- f) un service de valorisation;
- g) un incubateur;
- h) des services administratifs, financiers et de gestion.

La composition et les attributions de ces organes sont définies dans le règlement intérieur. Les organes visés en (a), (c) (e) et (f) sont paritaires – Vietnam-France – les autres sont à participation française.

Article 3

Autonomie et responsabilité

1- Les Parties considèrent que l'autonomie et la responsabilité sont des conditions essentielles pour le succès de l'USTH. Elles favoriseront le dynamisme scientifique et la réactivité de l'USTH aux changements économiques et sociaux du Vietnam.

2- L'USTH bénéficie à cet effet d'un mode de fonctionnement spécifique, défini dans son règlement intérieur et ratifié par le Premier Ministre vietnamien. Son autonomie et sa responsabilité sont garanties dans:

- a) sa stratégie de développement;
- b) sa structure, son organisation et la nomination de ses responsables;
- c) son mode de recrutement des enseignants-chercheurs, du personnel et des étudiants;
- d) ses activités de formation et de recherche, la délivrance des diplômes;

- e) sa gestion financière;
- f) ses méthodes d'évaluation.

3- En contrepartie de son autonomie, l'USTH engage son entière responsabilité dans l'organisation et le fonctionnement de l'université conformément à la loi vietnamienne.

4- L'USTH rend des rapports publics, annuels sur:

- a) les activités de gestion de l'université;
- b) les programmes de formation et de recherche;
- c) les résultats de l'activité universitaire et scientifique;
- d) les évolutions au sein de l'université;
- e) les résultats économiques et financiers.

Cette transparence des comptes et des résultats permettra de mesurer l'engagement de l'USTH à poursuivre les objectifs de performance qui lui sont fixés.

5- Une évaluation externe sera réalisée à la demande des deux Parties 05 (cinq) ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Article 4

Missions de l'USTH

1. Les missions de l'USTH sont:

- a) Former les ressources humaines de haut niveau au service du développement socio-économique du Vietnam, en particulier dans les domaines des sciences et des technologies de pointe;
- b) Mener des formations et des recherches scientifiques et technologiques en étroite liaison avec le monde des entreprises et des industries;
- c) Diffuser et valoriser les résultats de ses recherches scientifiques et technologiques;
- d) Accompagner l'orientation des étudiants, la préparation et le suivi de l'insertion professionnelle des diplômés ;
- e) Rechercher la coopération avec les organismes internationaux et nationaux des Parties, les universités/écoles du Vietnam, de la France et d'autres pays, en vue de son développement.

2. Pour la mise en oeuvre des missions définies à l'alinéa 1 de cet article et la réussite du Projet, les Parties s'engagent à::

- a) Mettre en place des formations de niveau D(ocorat), M(aster) et L(icence) à partir d'un adossement à la recherche;

- b) Créer des Unités Mixtes Internationales de recherche;
- c) Constituer un corps d'enseignants-chercheurs docteurs correspondant aux standards internationaux avec 90% de docteurs;
- d) Créer une articulation forte entre formation, recherche et entreprises;
- e) Ouvrir l'USTH sur le monde professionnel et développer l'innovation technologique en particulier dans le cadre du Parc technologique de Hoa Lac;
- f) Créer un institut de transfert de technologie et un incubateur installés sur le Parc technologique de Hoa Lac, avec un fonds d'innovation technologique (capital- risque et préfinancement de la recherche-développement);
- g) Développer avec les enseignants et les étudiants les méthodes de travail privilégiant la prise d'initiatives, la responsabilisation, la démarche qualité;
- h) Assurer la cohérence, la complémentarité et la collaboration avec les autres projets de coopération scientifique et universitaire vietnamo-française;
- i) Mettre en place un système d'évaluation et de pilotage ainsi qu'une démarche qualité;
- j) Respecter le droit de la propriété intellectuelle selon la définition de l'Article 2 de la Convention établissant l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle, fait à Stockholm le 14 juillet 1967.

Article 5

Secteurs d'activités

1. Les thématiques, pluridisciplinaires, retenues pour l'enseignement et la recherche à l'USTH sont:
 - biotechnologie-pharmacologie;
 - aéronautique et espace;
 - énergie;
 - sciences et technologie de l'information et de la communication;
 - matériaux-nanotechnologies;
 - eau - environnement - océanographie.

2. En fonction des besoins du Vietnam, d'autres thématiques pourront être ouvertes.

3. Des enseignements transversaux (langues étrangères, droit, économie et gestion,...) seront mis en place à chaque niveau de formation.

Article 6

Unités mixtes internationales

1. Les « unités mixtes internationales » de recherche (UMI) sont des laboratoires placés sous la responsabilité conjointe de partenaires vietnamiens et français: universités, écoles, organismes de recherche et entreprises vietnamiennes et françaises. Ceux-ci y affectent des moyens matériels et financiers en vue de conduire des recherches conjointes dans un domaine prédéterminé.

2. Les UMI sont le résultat et la concrétisation durable des partenariats scientifiques de haut niveau mis en œuvre entre les équipes vietnamiennes et les équipes françaises. Des chercheurs, des enseignants-chercheurs et des ingénieurs-techniciens-administratifs vietnamiens et français y sont affectés pour des périodes d'un an minimum par leurs établissements d'origine.

3. Les travaux de recherche des UMI conduisent à des co-publications vietnamo-françaises dans des revues scientifiques de prestige international. Une convention est signée par l'ensemble des partenaires pour la création de chaque UMI. Cette convention indique notamment le ou les thèmes scientifiques, les missions des différents conseils, les règles de nomination du directeur, la durée de l'Unité, les règles de propriété intellectuelle (co-publications, brevets, valorisation...), le rythme et les procédures d'évaluation. L'objectif est de créer des unités de recherche dont la production scientifique est de rang international.

4. Les Unités mixtes internationales seront aussi évaluées sur leur capacité à valoriser leurs résultats notamment dans l'incubateur.

5. Un budget prévisionnel en ressources et en dépenses est établi chaque année, pour chaque UMI. Les équipements et les coûts de fonctionnement sont partagés par l'ensemble des partenaires suite à une évaluation et des décisions communes.

Article 7

Contributions des Parties

1. La Partie vietnamienne s'engage à:
 - a) Investir à long terme pour le développement de l'USTH;
 - b) Fournir un terrain de 65 hectares situé dans le Parc technologique de Hoa Lac pour la construction des locaux permettant d'assurer les missions de l'USTH;

- c) Assurer le financement, avec la source des organisations internationales pour la construction des locaux et les équipements scientifiques et pédagogiques de l'USTH;
- d) Garantir la mobilisation des acteurs du Ministère de l'Education et de la Formation, du Ministère de la Science et de la Technologie, de l'Académie des Sciences et Technologies du Vietnam (VAST), des universités et des entreprises en vue de leur participation au projet USTH;
- e) Faciliter l'utilisation par l'USTH des locaux et équipements scientifiques et pédagogiques, des laboratoires nécessaires qui sont situés à la VAST;
- f) Mettre à disposition des enseignants-chercheurs, des gestionnaires et managers vietnamiens selon un régime spécial de rémunération, à un niveau attractif garantissant la qualité du recrutement et la pleine disponibilité des personnels pour leurs missions à l'USTH;
- g) Prendre en charge les bourses de vie des 400 doctorants futurs enseignants-chercheurs et chercheurs formés en France durant les 10 (dix) prochaines années pour constituer les futurs enseignants-chercheurs et chercheurs de cette université.

2. La Partie française s'engage à:

- a) Soutenir l'ingénierie du projet et apporter l'assistance technique à l'USTH dans la formation et la recherche, la gestion, le personnel, le financement;
- b) Participer à la formation en gestion et management du système universitaire des cadres USTH;
- c) Mobiliser des universités, des organismes de recherche et des grandes écoles françaises dans le cadre d'un consortium à charge pour celui-ci de:
 - Contribuer à la création des programmes de formation et fournir des documents académiques;
 - Participer à la création d'« unités mixtes internationales » (UMI) de recherche en y affectant des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des ingénieurs-techniciens-administratifs, en participant à l'acquisition des équipements et au fonctionnement selon la répartition budgétaire prévue dans les conventions avec un budget prévisionnel discuté chaque année par l'ensemble des membres de l'UMI;
 - Mettre à disposition des experts issus du consortium français pour l'enseignement, la pédagogie, la recherche, la valorisation, la gestion, le management, l'évaluation, la démarche qualité;
 - Former des ressources humaines dont les futurs docteurs enseignants-chercheurs de l'USTH. La Partie française prend en charge la formation et la couverture sociale de 400 enseignants-chercheurs sur 10 (dix) ans.

- Apporter des expertises en matière de valorisation de la recherche et de ses applications technologiques, plus particulièrement des formations doctorales et en matière de développement de laboratoires mixtes internationaux;
- Participer aux choix des infrastructures et des équipements pédagogiques et scientifiques;
- Développer les partenariats avec des entreprises françaises et vietnamiennes;

3. Les Parties appuient la création d'une « fondation » dédiée au développement de l'USTH, de droit français avec le concours de l'État et des collectivités publiques françaises, d'entreprises françaises et vietnamiennes et de personnes privées en particulier issues de la diaspora vietnamienne en France.

Article 8

Dispositions administratives

1. La Partie vietnamienne crée les conditions favorables à l'entrée et au séjour des enseignants-chercheurs, des chercheurs, des personnels expatriés, des étudiants français et de leurs familles pendant la période d'exécution de leur fonction dans le cadre des activités de l'USTH, conformément à la législation vietnamienne.

2. Elle autorise l'entrée exemptée de droits de douane et d'autres taxes et charges, à l'exception des coûts de stockage et de transport, des marchandises nécessaires à l'enseignement et la recherche conformément à la législation vietnamienne.

3. La Partie française facilite la venue en France des enseignants-chercheurs, des chercheurs et du personnel administratif de l'USTH dans le cadre de leurs missions ou de leurs études, des étudiants de l'USTH poursuivant les programmes d'échange ou des boursiers, conformément à la législation française.

Article 9

Dispositions finales

1. Le présent Accord est conclu pour une période de 10 (dix) ans. Il est renouvelable pour une période de 05 (cinq) ans par tacite reconduction si aucune Partie n'exprime d'autres opinions 06 (six) mois avant son expiration. Chacune des deux Parties notifiera à l'Autre l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Accord, laquelle se fera le premier jour du second mois suivant la date de réception de la dernière de ces notifications.

2. Tout amendement du présent Accord proposé par une Partie doit recevoir l'agrément de l'autre Partie et n'entre en vigueur qu'après avoir obtenu un accord commun des deux Parties, faisant l'objet d'un échange de lettres.

Tout différend concernant l'interprétation et l'exécution du présent Accord doit être résolu par voie diplomatique.

3. Chacune des Parties peut dénoncer le présent Accord par lettre avec un préavis d'une année.

Fait à Hanoi, le 12 novembre 2009

En deux exemplaires originaux, en langue vietnamienne et française, les deux textes faisant également foi.

**Pour le Gouvernement
de la République française**

Valérie Pecresse

Valérie PECRESSE
ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche

**Pour le Gouvernement
de la République socialiste du Vietnam**

Nguyen Thien Nhan

NGUYEN Thien Nhan
vice-Premier ministre,
ministre de l'Education
et de la Formation.